



La fiscalité des particuliers non-résidents

Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR)



Webinaire du 16 mai 2023



Sommaire

<u>Introduction</u>: La DINR et les usagers particuliers non-résidents

II. <u>Une offre enrichie de services à distance pour l'usager</u>
A. L'accès au bouquet de services en ligne
B. Le service en ligne de navigation assistée
C. L'aménagement du prélèvement à la source
D. Gérer mes biens immobiliers (GMBI) : une nouvelle obligation déclarative
E. E-enregistrement
F. Les moyens de paiement



Introduction : la DINR et les usagers particuliers non-résidents (1/3)

La DINR gère :

- les dossiers des particuliers qui résident à l'étranger et ont des obligations fiscales en France ;
- les dossiers d'entreprises établies à l'étranger sans avoir d'établissement en France, mais qui y ont des obligations déclaratives.

S'agissant des particuliers non-résidents, les principaux interlocuteurs sont :

- le Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents (SIPNR) pour l'impôt sur le revenu ;
- la Recette patrimoniale des Non-résidents (RNR), qui s'occupe des déclarations patrimoniales.

Le SIPNR gère environ 266 000 foyers à l'impôt sur le revenu et 9 600 dossiers à l'IFI. Le SIPNR est le service des particuliers le plus important de France au regard du nombre de dossiers gérés. Le volume de sollicitations des usagers est significatif, ce qui explique des délais de réponse parfois un peu longs.



Introduction: la DINR et les usagers particuliers non-résidents (2/3)



Pour joindre nos services, les usagers non-résidents peuvent :

- → Nous contacter par téléphone, deux numéros sont disponibles :
- pour les usagers particuliers: 01.72.95.20.42
- pour les usagers professionnels : 01.72.95.20.31
- → Prendre un rendez-vous téléphonique ou en présentiel sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Contact et RDV » ;
- Utiliser leur messagerie sécurisée accessible via leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr.



Introduction: la DINR et les usagers particuliers non-résidents (3/3)

Les usagers non-résidents peuvent également nous retrouver sur Facebook :



En effet, depuis le 2 septembre 2021, la DINR est présente sur Facebook. Des renseignements pratiques à l'attention des particuliers non-résidents y sont diffusés très régulièrement.

Ce nouveau canal de communication vient compléter les informations de la rubrique « International » du site impots.gouv.fr mises à jour par la DINR.





- A. Les règles relatives au domicile fiscal et à la résidence fiscale
- B. L'étendue des obligations fiscales associées
- C. Le mécanisme des taux minimums et du taux moyen
- D. La RAS des non-résidents sur les pensions et salaires et le prélèvement à la source
- E. Les spécificités de la déclaration en ligne et des avis des usagers non-résidents
- F. La situation du Royaume-Uni au regard des prélèvements sociaux



question internationale, pour la détermination de la résidence fiscale ou l'imposition d'un revenu, nécessite :

D'abord, l'examen du droit interne, prévu au Code Général des Impôts (CGI):

La personne dispose-t-elle de son domicile fiscal en France ? Le droit interne donne-t-il à la France le droit de taxer ce revenu ?



Ensuite, l'examen de la convention fiscale :

La personne dispose-t-elle de sa résidence fiscale en France ? La convention fiscale fait-elle obstacle au droit interne de taxer?



En l'absence de convention fiscale, le droit interne s'applique.

A.Les règles relatives au domicile fiscal et à la résidence fiscale (1/4)

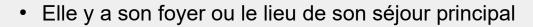


Avant de déterminer si une personne est résidente fiscale de France, il faut donc d'abord déterminer si elle y dispose de son domicile fiscal au sens du droit interne.



Que signifie avoir son domicile fiscal en France ?

Une personne dispose de son domicile fiscal en France si un des critères suivants est rempli (article 4 B-1 du CGI) :







Elle y exerce une activité professionnelle salariée ou non,
 à moins que cette activité soit exercée à titre accessoire



Elle y a le centre de ses intérêts économiques



A. Les règles relatives au domicile fiscal et à la résidence fiscale (2/4)



Sont également domiciliés fiscalement en France les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus (article 4 B-2 du CGI).



Mais la notion de «résident fiscal» appréciée au sens de la convention fiscale prévaudra toujours sur celle du «domicile fiscal» résultant des dispositions du droit interne.

A. Les règles relatives au domicile fiscal et à la résidence fiscale (3/4)

L'article « résidence » d'une convention modèle OCDE définit la notion de résidence fiscale qui est liée à celle du domicile fiscal en droit interne.



Toutefois, une personne peut être domiciliée fiscalement en France mais également dans un autre État au regard de la législation interne de cet État.

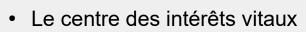


Dans ce cas, un conflit de résidence existe et l'examen de l'article « résidence » sera nécessaire pour déterminer l'État de résidence fiscale de la personne.

L'article « résidence » d'une convention modèle OCDE prévoit 4 critères à analyser successivement :

Le foyer d'habitation









• Le lieu du séjour habituel



La nationalité



A. Les règles relatives au domicile fiscal et à la résidence fiscale (4/4)





Les personnes non-résidentes sont soumises en France à une obligation fiscale limitée à leurs seuls revenus de source française, imposables en France sous réserve des stipulations des conventions fiscales.



En l'absence de convention fiscale, seuls les revenus de source française perçus par une personne n'ayant pas son domicile fiscal en France, sont imposables à l'impôt sur le revenu en France.

B. L'étendue des obligations fiscales associées (1/4)



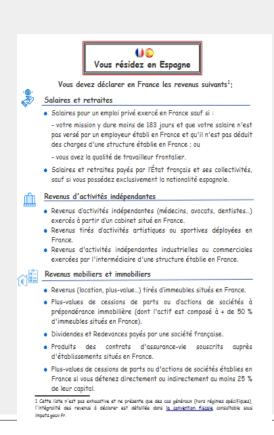
Les revenus de source française sont notamment : les revenus fonciers (immeubles en France), les dividendes, les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France, les plus-values... ainsi que les pensions lorsque le débiteur est établi en France.

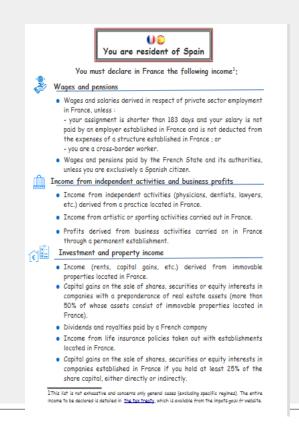


B. L'étendue des obligations fiscales associées (2/4)

36 fiches sur les principaux revenus de source française à déclarer par État de résidence sont disponibles sous impots.gouv.fr dans la rubrique : International/Particuliers/Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France/Je suis non-résident. Quels sont les principaux revenus à déclarer ?

Ces fiches sont également disponibles en version anglaise.







 Toutefois, même en cas d'imposition des revenus en France, l'usager non-résident doit impérativement prendre l'attache des services fiscaux de son État de résidence afin d'y connaître ses obligations déclaratives et contributives.



B. L'étendue des obligations fiscales associées (3/4)

• En effet, l'État de résidence de l'usager peut exiger la déclaration annuelle de l'intégralité des revenus, quelle qu'en soit la source, française comme étrangère. C'est ce que demande la France à ses résidents. Dans un tel cas, l'État de résidence se chargera d'éliminer les éventuelles doubles impositions conformément à la convention fiscale qu'il a conclue avec la France (si celle-ci existe).



• En cas de départ de France ou de retour en France au cours d'une année N, l'usager doit souscrire en ligne, l'année N+1, en plus de la déclaration principale 2042, une déclaration annexe 2042 NR s'il a perçu des revenus de source française imposables en France durant la période pendant laquelle son domicile fiscal était à l'étranger. Le choix de cette déclaration annexe est proposé dans le parcours télédéclaratif.





B. L'étendue des obligations fiscales associées (4/4)

• Il doit aussi compléter, le cas échéant, les annexes nécessaires en fonction de la nature des revenus perçus (2041-E, 2044, ...).



- L'impôt sur le revenu des non-résidents est calculé (cf. article 197 A du CGI)
 au barème progressif avec des taux minimums de 20 % jusqu'à 27 478 € de
 revenu imposable (seuil pour les revenus 2022) et 30 % au-delà, sans
 charge déductible du revenu global, sur les seuls revenus de source
 française. Pour les revenus ayant leur source dans les DOM, les taux sont
 de 14.4 % et 20%.
- Les taux minimums peuvent être écartés, sur option :
- soit au moment de la déclaration des revenus en ligne ou en cas d'impossibilité de déclarer en ligne, au format papier ;
- soit par voie de réclamation contentieuse, après l'émission de l'avis d'imposition.
- En effet, l'usager peut opter pour un taux d'imposition appelé «taux moyen».
- C. Le mécanisme des taux minimums et du taux moyen (1/2)



- Le taux moyen est déterminé sur la base des revenus mondiaux (revenus de sources française et étrangère).
- L'administration applique ce taux seulement s'il est plus favorable au foyer fiscal que les taux minimums.
- Il suppose cependant que l'ensemble des revenus mondiaux du foyer soit déclaré.
- Il n'est appliqué que sur les revenus de source française imposables en France.

C. Le mécanisme des taux minimums et du taux moyen (2/2)



- Les revenus des non-résidents peuvent, selon leur nature, être recouvrés de façon différente.
- En effet, ils peuvent être soumis au prélèvement à la source (PAS) ou à une retenue à la source propre aux non-résidents (RASNR).
- Cette retenue propre s'applique pour les non-résidents fiscaux de France :
 - aux traitements et salaires, pour une activité exercée en France ;
 - aux pensions et rentes viagères lorsque le débiteur est établi en France.
- En cas de revenus soumis à la RASNR, l'usager non-résident doit cocher dans le parcours télédéclaratif la case « Retenue à la source des non-résidents » lui permettant d'accéder en complément à la déclaration de retenue à la source 2041-E.

SI VOUS AVEZ PERÇU CES REVENUS EN MONTANT DES REVENUS MPOSABLES NATURE DES REVENUS SOUMIS À QUALITÉ DÉDUCTION DÉDUCTION COLONNE 5 D'ARTISTE OU COLONNE 5 CONCERNÉE (COLONNE 5 DÉCLARÉS SUR LA COLONNE 6) 40 %) (1) salaires Autres dont gains pension de levée d'option ~ 9000 année de la retenue à la source prélevée (col 9)

D. La retenue à la source des non-résidents sur les salaires et pensions et le prélèvement à la source (1/2)



- La RASNR est prélevée par l'employeur ou la caisse de retraite.
- Elle est calculée par tranches de revenus, aux taux de 0, 12 et 20 % (0 %, 8 % et 14,4 % pour les revenus provenant des DOM), selon un barème annuel et après un abattement de 10 %;
- Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les deux premières tranches et non libératoire pour la tranche à 20 % (ou 14,4%).

- D. La retenue à la source des non-résidents sur les salaires et pensions et le prélèvement à la source (2/2)
- En revanche, les revenus non soumis à la RASNR (revenus fonciers, revenus des indépendants,...) relèvent du Prélèvement à la Source (PAS) et donnent lieu au prélèvement d'acomptes contemporains.



Pour la campagne déclarative 2023 :

- L'accès à la télédéclaration est rétabli pour les « IFI seuls » exclus l'année dernière
- Les annexes 2047 (déclaration des revenus encaissés à l'étranger), 3916 et 3916bis (déclaration par un résident d'un compte à l'étranger, ou d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France) qui s'adressent aux résidents, ne sont plus accessibles et ne peuvent plus être sélectionnées à tort par les non-résidents.
- Sauf cas particulier, et au même titre que les usagers résidents, les usagers non-résidents bénéficient désormais après validation de leur déclaration en ligne, d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.
- Le taux moyen est affiché après validation de la déclaration en ligne dans l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

E. Les spécificités de la déclaration en ligne et des avis des usagers non-résidents (1/3)



- Les avis d'imposition des non-résidents peuvent présenter des spécificités liées notamment à la coexistence des deux systèmes d'imposition : la retenue à la source des non-résidents (RASNR) et le prélèvement à la source (PAS).
- Certains débiteurs de revenus confondent parfois le PAS et la RASNR, entraînant des difficultés pour les usagers non-résidents souhaitant régulariser leur situation. De leur côté, les usagers doivent bien faire connaître leur qualité de non-résidents et communiquer leur adresse à l'étranger.
- E. Les spécificités de la déclaration en ligne et des avis des usagers non-résidents (2/3)
- Selon les situations, la RASNR, les acomptes du PAS et le paiement du solde de l'impôt peuvent intervenir sur une même période.



- A compter de l'imposition en 2023 des revenus 2022 :
- Sauf cas particulier, et au même titre que les usagers résidents, les usagers non-résidents bénéficient désormais après validation de leur déclaration en ligne, d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.



- Le taux moyen est affiché après validation de la déclaration en ligne dans l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.
- En cas d'option par l'usager pour le taux moyen et si celui-ci est plus favorable que le taux minimum, l'affichage est le suivant :

du CGI)

• En revanche, si l'usager a opté pour le taux moyen mais que le taux minimum lui est plus favorable, l'affichage est le suivant :

Revenu imposable		9574 296052 1915

E. Les spécificités de la déclaration en ligne et des avis des usagers non-résidents (3/3)



Économique Européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, sont exonérées de CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine. Ces revenus demeurent cependant soumis à un prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes affiliées

à un régime de sécurité sociale au sein d'un pays de l'Espace

- F. La situation au regard des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- Malgré la sortie du Royaume-Uni de l'UE le 1^{er} janvier 2021, ces dispositions restent applicables aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale britannique.



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

- A. L'accès au bouquet de services en ligne
- B. Le service en ligne de navigation assistée
- C. L'aménagement du prélèvement à la source
- D. GMBI : Une nouvelle obligation déclarative en 2023
- E. E-Enregistrement
- F. Les moyens de paiement



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

- La création d'un espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr permet aux usagers résidents et non-résidents d'accéder à un bouquet de services en ligne : consultation du compte fiscal, déclaration de revenus, paiement des impôts locaux, etc.
- De plus, depuis 2019, la déclaration de revenus en ligne est obligatoire pour tous les usagers dont l'habitation principale est équipée d'un accès internet.
- En cas d'impossibilité matérielle de déclarer par internet, les usagers peuvent envoyer par voie postale leur déclaration au format papier, dans les délais impartis (22 mai 2023 pour les revenus 2022), au SIPNR ou au SIP territorialement compétent, mais cette procédure doit rester exceptionnelle.

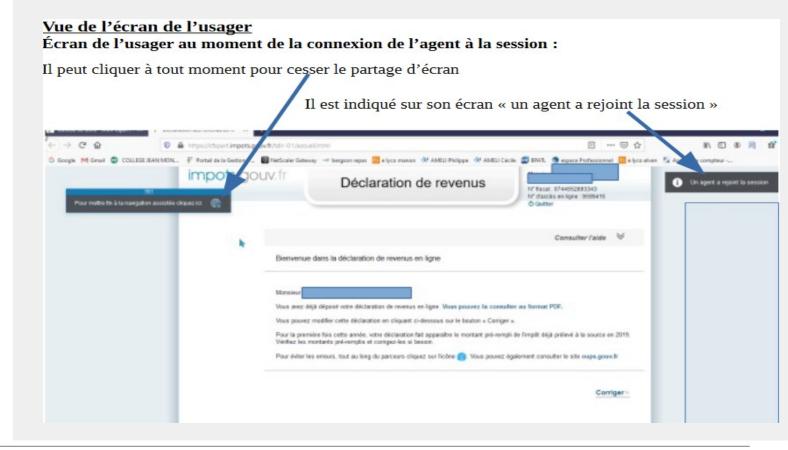
A. L'accès au bouquet de services en ligne



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

 Service de navigation assistée: les usagers non-résidents peuvent bénéficier d'une assistance par téléphone ainsi que d'un service de navigation assistée (disponible pour la télédéclaration, la télé-correction, l'application « Gérer mon prélèvement à la source ») assurés par les agents en charge de l'accueil à la DINR.

B. Le service en ligne de navigation assistée





II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

C. L'aménagement du prélèvement à la source



- Les usagers ont accès, via leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr, à des fonctionnalités du service «Gérer mon prélèvement à la source » pour :
 - déclarer les changements de situation de famille (naissances, mariages, PACS, divorces, ruptures de PACS et décès au sein d'un couple) ;
 - moduler le taux de PAS à la hausse ou à la baisse, sauf cas particuliers.
- Ajustement à la baisse du prélèvement à la source (à compter des revenus 2023): Le mécanisme du prélèvement à la source est modifié pour améliorer la contemporanéité de l'impôt en abaissant de 10 % à 5 % le seuil d'écart permettant la modulation des prélèvements.
- Employeurs étrangers: L'article 3 de la loi de finances pour 2023 supprime l'obligation de prélèvement et de reversement de retenue à la source, effectuée par l'employeur européen sans établissement stable en France, sur le salaire des personnes fiscalement domiciliées en France et qui y exercent ponctuellement leur activité.

Désormais, ces salaires sont imposés via le mécanisme de l'acompte contemporain du prélèvement à la source. L'impôt dû est prélevé directement sur le compte bancaire des salariés par l'administration fiscale.



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

D. GMBI : Une nouvelle obligation déclarative en 2023



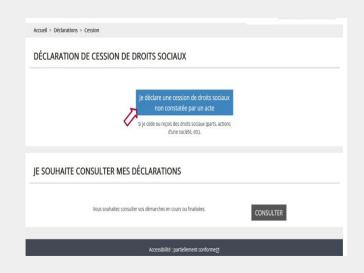
- Depuis le 2 août 2021, les usagers résidents et non-résidents ont accès à un nouveau service numérique Gérer mes biens immobiliers (GMBI).
 - Disponible en français et en anglais, ce service est accessible depuis leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr.
- Depuis le 18 janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer sur GMBI à quel titre ils occupent leurs locaux et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, communiquer l'identité des occupants et la période d'occupation. Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux sont pré-affichées. Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.
- Pour répondre aux interrogations des usagers, de nouveaux formuels dédiés au service en ligne GMBI sont disponibles sur la messagerie sécurisée.

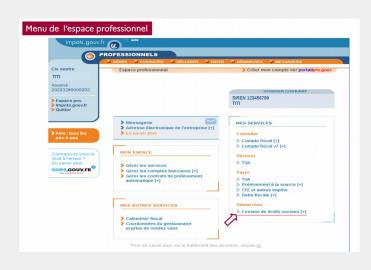
Il est rappelé que la gestion des impôts locaux ne relève pas de la DINR, mais du service territorial du lieu de situation des immeubles concernés.



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

- E-enregistrement: Depuis 2021, le service e-enregistrement permet de déclarer en ligne, pour les usagers particuliers, les déclarations de dons payantes et non payantes et depuis 2022, les déclarations payantes et non payantes de cession de droits sociaux non constatée par un acte. Depuis février 2023, les déclarations de cession de droits sociaux peuvent être déposées en ligne par les usagers professionnels. Depuis le 18 avril 2023, les usagers particuliers peuvent déclarer les dons avec rappel d'une donation antérieure.
- L'offre de service sera complétée progressivement jusqu'en 2025.





E. E-enregistrement



II. Une offre enrichie de services en ligne à disposition des usagers

- L'article 1681 sexies 2 du CGI prévoit que les impôts dus au-delà du seuil de 300 € sont réglés par prélèvement à l'initiative du Trésor public.
- Cependant, le respect de cette obligation suppose l'ouverture d'un compte bancaire dans un pays situé en zone SEPA. Une exception à cette obligation a été introduite à l'article 1681 sexies - 2 du CGI par la loi de finances pour 2021, autorisant les résidents de certains États qui éprouvent des difficultés à ouvrir un tel compte à payer par virement.

F. Les moyens de paiement



La liste des États concernés a été publiée le 24 janvier 2022 par arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre délégué chargé des Comptes publics. Il s'agit de : La Barbade, Cuba, les Îles Vierges britanniques, l'Iran, le Kenya, le Liban, le Maroc, le Soudan, le Venezuela, le Zimbabwe.

• Par ailleurs, depuis le 17 janvier 2023, les usagers ont la possibilité d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance à partir d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA pour le paiement des impôts locaux (taxe d'habitation secondaire, taxe foncière, ...).





Merci de votre attention.